



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



JUPITER AUTOMOBILES

27 impasse Charles BICHET
87000 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement JUPITER AUTOMOBILES implanté 27 impasse Charles BICHET 87000 LIMOGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte de riverains en date du 29 mars 2022, une inspection a été menée afin de vérifier les nuisances liées aux activités l'installation de JUPITER AUTOMOBILES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUPITER AUTOMOBILES
- 27 impasse Charles BICHET 87000 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006001107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société JUPITER AUTOMOBILES exploite depuis 1972 un centre de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Limoges au 27 impasse Charles Bichet.

La société Jupiter Automobiles bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 pour l'exploitation de son centre VHU.

Elle a par ailleurs été agréée par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2018 pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage (agrément PR87000001D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activité relevant de la rubrique 2712-1
- Entreposage des véhicules
- Dépollution des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant les nuisances liées au stationnement des véhicules dans la rue, il a été constaté que la société JUPITER AUTOMOBILES a mis en oeuvre les aménagements permettant de limiter cette gêne notamment en mettant à disposition de sa clientèle un parking réservé. Par contre, l'inspecteur des installations classées a constaté le jour de l'inspection l'incivisme de certains clients qui, malgré la présence de ce parking réservé, se garent en dehors des emplacements prévus. Il est ainsi rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les véhicules de sa clientèle stationnent exclusivement sur l'aire de stationnement réservée à cet effet.

De plus, le jour de l'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté une activité illégale de démontage de VHU au n°15 de l'impasse Charles BICHET créant des nuisances sonores et olfactives. L'inspecteur des installations classées s'étant rendu sur place a demandé à l'exploitant de cesser cette activité et de remettre en état le terrain de sa parcelle : un rapport en ce sens a été rédigé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de polluants	AP Complémentaire du 12/03/2018, article 3.1.2	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 12/03/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 12/03/2018, article 4.4.2	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	AP Complémentaire du 12/03/2018, article 5.1.3.6	/	Sans objet
Stationnement des véhicules de la clientèle	AP Complémentaire du 12/03/2018, article 5.1.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de la réglementation dont nous avons la charge aucun élément ne permet d'établir un impact sur l'environnement et a fortiori sur la santé humaine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions de polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2018, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Emissions de polluants
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucuns polluants ne se dispersent dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : Par sondage le jour de l'inspection, dans la zone des VHU dépollués, l'inspecteur des installations classées a constaté que les fluides sont retirés des VHU. Ces fluides sont stockés dans dans cuves étanches et entreposés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau et il est relié à un déboureur-déshuileur permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant a fourni le justificatif de vidange et de curage de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2018, article 4.4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au TITRE 5 ci-après.
Constats : Les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2018, article 5.1.3.6
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules sur la parcelle HR n°362
Prescription contrôlée : L'entreposage de véhicules sur la parcelle HR n°362 est organisé de façon à prévenir la propagation d'un éventuel incendie au voisinage. Cette prescription est réalisée par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">- Tout entreposage de véhicules non-dépollués est distant d'au moins 8 m des limites de propriété. Dans le cas des véhicules dont le statut administratif est distinct du statut de véhicule hors d'usage, cette distance est ramenée à 4 m.
Constats : Le jour de l'inspection, dans la zone d'entreposage des VHU avant dépollution située devant le bâtiment de l'entreprise, les VHU sont stockés à une distance de plus de 4 mètres des autres zones de l'installation et à une distance de plus de 8 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stationnement des véhicules de la clientèle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2018, article 5.1.3.7
Thème(s) : Autre, stationnement des véhicules de la clientèle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que les véhicules de la clientèle stationnent exclusivement sur l'aire de stationnement réservée à cet effet sur la parcelle HR n°40.
Constats : La société JUPITER AUTOMOBILES a mis en œuvre les aménagements permettant de limiter la gêne liée au stationnement des véhicules dans la rue, notamment en mettant à disposition de sa clientèle un parking réservé. Par contre, l'inspecteur des installations classées a constaté le jour de l'inspection l'incivisme de certains clients qui, malgré la présence de ce parking réservé, se garent en dehors des emplacements prévus. Il a ainsi été rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les véhicules de sa clientèle stationnent exclusivement sur l'aire de stationnement réservée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

